

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGÈR: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Élection du Président de la République française (p. 402).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-229 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Shipping Corporation » (p. 402).

Arrêté Ministériel n° 74-230 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.E. » (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 74-231 du 17 mai 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mirolterrie et Plastiques Monégasques », en abrégé « M.P.M. » (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 74-232 du 17 mai 1974 complétant l'Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966 fixant les montants maxima du prêt au mariage (p. 403).

Arrêté Ministériel n° 74-233 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte » (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 74-234 du 17 mai 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 74-245 du 24 mai 1974 autorisant un médecin à diriger un Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique (p. 404).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-27 du 20 mai 1974 nommant un Chef de Section à la Section Travaux de la Mairie (p. 405).

Arrêté Municipal n° 74-28 du 21 mai 1974 nommant un Chef de Culture au Jardin Exotique (p. 405).

Arrêté Municipal n° 74-30 du 27 mai 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 405).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 405).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'employé temporaire au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville (p. 405).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle à l'Office des Emissions de Timbres-Poste. (p. 405).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de sténodactylographe temporaire au Service des Affaires culturelles (p. 406).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble. (p. 406).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-45 du 14 mai 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1974. (p. 406).

Circulaire n° 74-46 du 15 mai 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Électricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} avril 1974, du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} novembre 1974. (p. 407).

Circulaire n° 74-47 du 16 mai 1974 ayant trait aux salaires minima du personnel des études de notaires, à compter du 1^{er} avril 1974. (p. 411).

Circulaire n° 74-48 du 17 mai 1974 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mai 1974 et du 1^{er} juillet 1974. (p. 411).

Circulaire n° 74-49 du 17 mai 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1^{er} avril 1974. (p. 412).

Circulaire n° 74-50 du 20 mai 1974 relative au Jeudi 13 Juin 1974 (Fête-Dieu) jour férié légal. (p. 413).

Circulaire n° 74-51 du 20 mai 1974 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 413).

Circulaire n° 74-52 du 21 mai 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 418).

INFORMATIONS (p. 421).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 423 à 429).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 9 avril 1974 (p. 36 à 64).*

MAISON SOUVERAINE

Élection du Président de la République Française.

Dès qu'il a appris son élection à la présidence de la République française, S.A.S. le Prince a fait parvenir le message suivant à S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing :

« C'est pour moi une grande joie de vous adresser, « à l'occasion de votre élection à la présidence de « la République, l'expression de mes très vives félicitations.

« Je forme des souhaits sincères pour l'heureux « accomplissement de la haute mission qui vient de « vous être confiée par le peuple français, ainsi que « pour les destinées et la grandeur de la France et je « vous prie d'agréer les assurances de mes sentiments « de fidèle amitié ».

« RAINIER, Prince de Monaco ».

* * *

S.E. M. le Président de la République française vient d'adresser, en réponse, le message suivant à S.A.S. le Prince :

« Très sensible aux félicitations de Votre Altesse « Sérénissime, à l'occasion de mon élection à la « Présidence de la République, je Lui exprime mes « sincères remerciements et La prie d'agréer l'assurance de mes sentiments très amicaux et celle de « mon meilleur souvenir personnel ».

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING ».

Arrêté Ministériel n° 74-229 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Shipping Corporation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Shipping Corporation », présentée par M. Carl Oscar Lundberg, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 27 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « International Shipping Corporation », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-230 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.E. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.E. », présentée par M. Bronne Henri, administrateur de sociétés, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 15 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « La Société Générale d'Ingénierie », en abrégé « S.G.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 février 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-231 du 17 mai 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Miroiterie et Plastiques Monégasques », en abrégé « M.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Miroiterie et Plastiques Monégasques », en abrégé « M.P.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco le 20 mars 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Compagnie Générale du Bâtiment », en abrégé « Cogebat »;

2°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social;

3°) de l'article 4 des statuts portant le capital social de la somme de 80.000 francs à celle de 160.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-232 du 17 mai 1974 complétant l'Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966 fixant les montants maxima du prêt au mariage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque, complétée par la Loi n° 881 du 29 mai 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3733 du 1^{er} février 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966 fixant les montants maxima du prêt au mariage;

Vu l'avis exprimé par la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque, lors de sa séance du 17 janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966, sus-visé, est complété par un article 2 bis, ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les requérants acquièrent un appartement à un prix inférieur au maximum prévu à l'article « premier ci-dessus, ils peuvent obtenir un prêt égal à ce maximum, sans préjudice des dispositions de l'article 2, s'ils justifient de dépenses pour l'équipement ou l'aménagement de cet appartement. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-233 du 17 mai 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 mai 1974.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-234 du 17 mai 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mai 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mai 1974 :

— travailleurs seuls	765,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	922,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	1.035,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-245 du 24 mai 1974 autorisant un médecin à diriger un Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-35 du 18 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme monégasque dénommée « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique »;

Vu la requête présentée par M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati;

Vu le diplôme d'État de Docteur en médecine délivré à la requérante le 19 juin 1951, par la Faculté de médecine de Paris;

Vu les avis émis par l'Ordre des Médecins et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} le Docteur Violette Nuovo-Soldati, est autorisée à diriger le « Centre de cytopathologie et d'anatomie pathologique », sis rue des Genêts, Immeuble « Le Millefiori ».

ART. 2.

Le fonctionnement effectif de ce Centre est subordonné à la délivrance de l'agrément de ses locaux et installations.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-27 du 20 mai 1974 nommant un Chef de Section à la Section Travaux de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 65-16 du 29 mars 1965 nommant un Conducteur qualifié principal à la Section Travaux de la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean Bernasconi, Conducteur qualifié principal à la Section Travaux de la Mairie, est nommé Chef de Section (3^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1974.

Monaco, le 20 mai 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-28 du 21 mai 1974 nommant un Chef de Culture au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 71-63 du 13 décembre 1971 portant nomination d'un Chef d'Équipe au Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Vatrican Antoine, Chef d'Équipe au Jardin Exotique, est nommé Chef de Culture (9^e échelon), avec effet du 15 juin 1974.

Monaco, le 21 mai 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-30 du 27 mai 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 4 au 7 juin 1974.

Monaco, le 27 mai 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1974.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'employée temporaire au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employée temporaire, chargée de seconder le professeur de coupe et de couture en vue de la préparation des cours de la prochaine rentrée scolaire, sera vacant au C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville du 1^{er} juin au 31 août 1974.

Les candidates à ce poste devront justifier d'une expérience certaine en matière de coupe et de couture.

Les candidatures à cet emploi devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1974, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- posséder de sérieuses connaissances en langues étrangères (anglais obligatoire).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Affaires culturelles.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Service des Affaires culturelles du 15 juin au 15 septembre 1974.

Les candidates à cet emploi devront posséder une bonne culture générale et des connaissances dans la langue anglaise.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I. — « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1974, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité.....

« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre les études à Paris en qualité d'étudiant « à la Faculté de.....

« ou en qualité d'élève de l'École.....

« La durée de mes études sera de..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A..... le.....

Signature du représentant légal, Signature du candidat, (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

a) la profession du père ou chef de famille;

b) la profession de la mère;

c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;

d) la carrière à laquelle se destine le candidat;

e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

II. — Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1974, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité.....

« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de.....

« en tant qu'étudiant à la Faculté de.....

« (ou en qualité d'élève de l'École de.....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A..... le.....

Signature du représentant légal, Signature du candidat, (pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-45 du 14 mai 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1973 et au 1^{er} avril 1974.

	1 ^{er} mai 1973	1 ^{er} avril 1974	1 ^{er} mai 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.124	1.069	1.159
Placements effectués pendant le mois précédent ..	46	40	42
Offres d'emploi non satisfaites	56	93	82
Demandes d'emploi non satisfaites	59	85	61

Circulaire n° 74-46 du 15 mai 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant à compter du 1^{er} avril 1974, du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} novembre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités s'y rattachant ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} avril 1974, du 1^{er} juillet 1974 et du 1^{er} novembre 1974.

SALAIRES

	Barème au 1.4.74		Barème au 1.7.74		Barème au 1.11.74	
	Sal. hor.	Sal. mens. pr. 173,33	Sal. hor.	Sal. mens. pr 173,33	Sal. hor.	Sal. mens. pr 173,33
I. - PERSONNEL «OUVRIERS»		(1)		(1)		(1)
Ouvriers de l'automobile						
Manœuvre ordinaire	5,65	979,31	5,82	1 008,78	5,99	1 038,25
Manœuvre de poste	5,65	979,31	5,82	1 008,78	5,99	1 038,25
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	5,68	984,31	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Aide-Mécanicien 2 ^o échelon	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Mécanicien 1 ^{er} échelon	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,91
Mécanicien 2 ^o échelon	6,86	1 189,04	7,07	1 225,44	7,28	1 261,84
Mécanicien 3 ^o échelon	7,45	1 291,31	7,67	1 329,44	7,90	1 369,31
Aide-tôlier 1 ^{er} échelon	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Aide-tôlier 2 ^o échelon	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Tôlier 1 ^{er} échelon	6,70	1 161,31	6,90	1 195,98	7,11	1 232,38
Tôlier 2 ^o échelon	7,24	1 254,91	7,46	1 293,04	7,68	1 331,17
Tôlier 3 ^o échelon	7,67	1 329,44	7,90	1 369,31	8,14	1 410,91
Aide-peintre	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Ponceur	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Peintre en voitures	6,70	1 161,31	6,90	1 195,98	7,11	1 232,38
Peintre raccordeur	7,56	1 310,37	7,77	1 346,77	8	1 386,64
Sellier	7,24	1 254,91	7,46	1 293,04	7,68	1 331,17
Ferreur	7,24	1 254,91	7,46	1 293,04	7,68	1 331,17
OUVRIER DU CYCLE & MOTOCYCLE						
Manœuvre	5,65	979,31	5,82	1 008,76	5,99	1 038,25
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Aide-mécanicien 2 ^o échelon	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Mécanicien 1 ^{er} échelon	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Mécanicien 2 ^o échelon	6,86	1 189,04	7,07	1 225,44	7,28	1 261,84
Mécanicien 3 ^o échelon	7,45	1 291,30	7,67	1 329,44	7,90	1 369,31
ELECTRICIEN DE L'AUTOMOBILE						
Aide-électricien 1 ^{er} échelon	5,63	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Aide-électricien 2 ^o échelon	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Electricien 1 ^{er} échelon	6,43	1 114,51	6,62	1 147,44	6,82	1 182,11
Electricien 2 ^o échelon	6,96	1 206,38	7,17	1 242,78	7,39	1 280,91
Electricien 3 ^o échelon	7,53	1 305,17	7,76	1 345,04	7,99	1 384,91
Electricien de l'automobile	7,95	1 377,97	8,19	1 419,57	8,44	1 462,91
RADIATEURISTES						
Aide-radiateuriste 1 ^{er} échelon	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Aide-radiateuriste 2 ^o échelon	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Radiateuriste 1 ^{er} échelon	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,91
Radiateuriste 2 ^o échelon	6,86	1 189,04	7,07	1 225,44	7,28	1 261,84
Radiateuriste 3 ^o échelon	7,45	1 291,31	7,67	1 329,44	7,90	1 369,31
OUVRIERS REPARATION CARROSSERIE						
Monteur-limeur finisseur	6,25	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Menuisier bois	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Menuisier métallique	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Charron	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Sellier d'établi	6,26	1 085,05	6,45	1 117,98	6,64	1 150,90
Aide-ferreur 1 ^{er} échelon	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18

	Barème au 1.4.74		Barème au 1.7.74		Barème au 1.11.74	
	Sal. hor.	Sal. mens. pr. 173,33	Sal. hor.	Sal. mens. pr 173,33	Sal. hor.	Sal. mens. pr 173,33
Aide-ferrureur 2° échelon	5,83	(1) 1 010,51	6	(1) 1 039,98	6,18	(1) 1 071,18
Ferrureur 1° échelon	6,70	1 161,31	6,90	1 195,98	7,11	1 232,18
Ferrureur 2° échelon	7,24	1 254,91	7,46	1 293,04	7,68	1 331,17
OUVRIER DE L'IMPORTATION						
Aide-magasinier	5,65	979,31	5,82	1 008,78	5,99	1 038,25
Magasinier	5,68	984,51	5,85	1 013,98	6,03	1 045,18
Magasinier contrôleur	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
Cariste	5,83	1 010,51	6	1 039,98	6,18	1 071,18
PRIME DE PANIER DE NUIT	Valeur au 1.4.74		Valeur au 1.7.74		Valeur au 1.11.74	
	6		6,18		6,37	

(1) ou durée équivalente. (Pompiste 42 h - Veilleur de nuit 56 h)

	Barème au 1.4.74	Barème au 1.7.74	Salaire au 1.11.74		Barème au 1.4.74	Barème au 1.7.74	Salaire au 1.11.74		
	Salaire mensuel pour 173,33	Salaire mensuel pour 173,33	Barème mensuel pour 173,33		Salaire mensuel pour 173,33	Salaire mensuel pour 173,33	Barème mensuel pour 173,33		
2 - Personnel «COLLABORATEURS», EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE. Appointements minima garantis mensuels (base 40 h. par semaine ou durée équivalente.)				150	Facturier	1 031	1 062	1 094	
100	Personnel de net. fem. men.	979	1 009	1 038	150	Aide-caissier	1 031	1 062	1 094
106	Agent de liaison ..	979	1 009	1 038	150	Employé administratif 1° éch.	1 031	1 062	1 094
115	Garçon de bureau, huissier	979	1 009	1 038	150	Flicliste de vente	1 031	1 062	1 094
115	Surveillant veilleur de nuit.	979	1 009	1 038	155	Employé d'approvisionnement.	1 065	1 097	1 130
116	Employé aux écr. 1° échelon	981	1 010	1 040	158	Sténo-dactylo correspond.	1 085	1 119	1 152
118	Archiviste flicliste	981	1 010	1 040	160	Pointeau 2° éch.	1 099	1 133	1 166
120	Téléphoniste poste simple	981	1 010	1 040	160	Mécanographe ..	1 099		
123	Dactylo débutante	984	1 014	1 044	160	Magasinier	1 099		
126,5	Employé écrit. 2° échelon	984	1 014	1 044	165	Empl. adm. 2° éch.	1 134	1 168	1 203
128	Pompiste	988	1 018	1 049	168	Aidé - Vendeur prosp. enquêt.	1 154	1 189	1 225
128	Dactylo 1° degré ..	988	1 018	1 049	168	Hôtesse d'accueil de vente	1 154	1 189	1 225
128	Sténo-dactylo débutante	988	1 018	1 049	175	Magasinier vendeur 1° éch.	1 202	1 239	1 276
132	Pointeau 1° éch.	988	1 018	1 049	185	Pointeau comptable payeur	1 271	1 310	1 349
134	Dactylo 2° degré.	991	1 021	1 052	185	Secrétaire Sténo-dactylo	1 271	1 310	1 349
138	Téléphoniste standardiste	991	1 021	1 052	185	Comptable commercial 1° degré.	1 271	1 310	1 349
138	Hôtesse d'accueil degré	991	1 021	1 052	185	Comptable Industriel 1° éch.	1 271	1 310	1 349
138	Aide-magasinier		1 021	1 052	190	Vendeur VN ou VO démonstr.	1 305	1 345	1 385
Valeur du point «COLLABORATEURS»	6,87	7,08	7,29		200	Caissier	1 374	1 416	1 458
147	Sténo-dactylo 2° degré	1 010	1 041	1 072	AGENT DE MAITRISE				
150	Aide-comptable	1 031	1 062	1 094	209	Magasinier vendeur 2° éch.	1 436	1 480	1 524
					209	Chef de garage jour 1° cat.	1 436	1 480	1 524
					209	Chef d'équipe A. .	1 436	1 480	1 524
					209	Vendeur qualifié VN ou VO	1 436	1 480	1 524
					212	Comptable 2° éch.	1 456	1 501	1 545
					221	Chef d'équipe B	1 518	1 565	1 611

	Barème au 1.4.74	Barème au 1.7.74	Barème au 1.11.74		Barème 1.4.74	Barème au 1.7.74	Salaire au 1.11.74
	Salaire mensuel pour 173,33	Salaire mensuel pour 173,33	Salaire mensuel pour 173,33		Salaire mensuel pour 173,33	Salaire mensuel pour 173,33	Barème mensuel pour 173,33
*221 Chef garage nuit 1 ^{er} éch.	1 518	1 565	1 611	*175 Opérateur 2 ^e éch. 185 Opérateur chef de groupe	1 202	1 239	1 276
222 Chef groupe compt. 1 ^{er} éch.	1 525	1 572	1 618	205 Opérateur princ. 212 Chef opérateur ..	1 271	1 310	1 349
232 Chef garage nuit 2 ^e cat.	1 594	1 643	1 691	255 Programmeur 2 ^e échelon	1 408	1 451	1 494
240 Chef garage jour 3 ^e cat.	1 649	1 699	1 750		1 456	1 501	1 545
246 Réceptionn. ate- lier	1 690	1 742	1 793	COMMERCIAL	1 752	1 805	1 859
252 Vendeur confirmé	1 731	1 784	1 837	190 Contrôleur pros- pection 1 ^{er} éch. ...	1 305	1 345	1 385
252 Chef garage nuit 3 ^e cat.	1 731	1 784	1 837	252 Contrôleur pros- pection 2 ^e éch. ...	1 731	1 784	1 837
255 Chef groupe comp. 2 ^e éch.	1 752	1 805	1 859	TECHNIQUE			
255 Secrétaire de di- rection	1 752	1 805	1 859	168 Employé Services Techniques	1 154	1 189	1 225
271 Chef de groupe de vente	1 862	1 919	1 976	185 Agent technique 1 ^{er} échelon	1 271	1 310	1 349
271 Adjoint administr. atelier	1 862	1 919	1 976	190 Démonstrateur ..	1 305	1 345	1 385
271 Inspecteur com- mercial	1 862	1 919	1 976	221 Agent technique 2 ^e échelon	1 518	1 565	1 611
271 Chef mag. (max. 3 mag.)	1 862	1 919	1 976	271 Inspecteur après- vente 1 ^{er} éch.	1 862	1 919	1 976
271 Contremaître A ..	1 862	1 919	1 976	312 Inspecteur après- vente 2 ^e éch.	2 143	2 209	2 274
290 Chef Comptable ..	1 992	2 053	2 114	340 Inspecteur après- vente 3 ^e éch.	2 336	2 407	2 479
290 Contremaître B ..	1 992	2 053	2 114	*175 Moniteur de per- foration	1 202	1 239	1 276
290 Chef magasinier (+ de 3 mag.)	1 992	2 053	2 114	LOCATION SANS CHAUFFEUR			
312 Chef d'atelier A ..	2 143	2 209	2 274	140 Gardien récep- tionnaire	991	1 021	1 052
340 Chef d'atelier B ..	2 336	2 407	2 479	168 Prospecteur com- mercial	1 154	1 189	1 225
*221 Chef garage jour 2 ^e cat.	1 518	1 565	1 611	180 Hôtesse d'accueil 190 Préposé commer- cial	1 237	1 274	1 312
EMPLOIS PLUS PAR- TICULIERS AUX EN- TREPRISES D'IMPOR- TATION				271 Adjoint au chef de service	1 305	1 345	1 385
132 Surveillant princi- pal	988	1 018	1 049	Chef de stand (aéro- port, gare) jusqu'à :	1 862	1 919	1 976
ADMINISTRATIFS				271 20 voitures	1 889	1 947	2 005
185 Agent en douane 1 ^{er} échelon	1 271	1 310	1 349	275 de 21 à 50 voit. ...	1 958	2 018	2 078
185 Agent de trafic ...	1 271	1 310	1 349	285 de 51 à 100 voit. ...	1 992	2 053	2 114
205 Employé qualifié.	1 408	1 451	1 494	290 plus de 100 voit. ...	1 992	2 053	2 114
209 Agent en douane 2 ^e échelon	1 436	1 480	1 524	290 Chef de service ..	1 992	2 053	2 114
225 Acheteur	1 546	1 593	1 640	REPARATION DE CARROSSERIE			
252 Acheteur princi- pal	1 731	1 784	1 837	146 Dessinateur cal- queur	1 003	1 034	1 064
224 Caissier principal.	1 539	1 586	1 633	172 Dessinateur de carrosserie	1 182	1 218	1 254
230 Employé principal	1 580	1 628	1 677	PERSONNEL CADRES			
270 Chef de groupe administratif	1 855	1 912	1 968	Appointements men- suels (base 40 h par semaine).			
300 Chef de section. .	2 061	2 124	2 187	VALEUR DU POINT. .	24,30	25,03	25,73
COMPTABILITÉ				Position I, indice 100 ...	2 430	2 503	2 573
290 Inspecteur comp- table	1 992	2 053	2 114	Position II, indice 114 ...	2 770	2 853	2 933
MECANOGRAPHIE				Position IIIA, indice 134	3 256	3 354	3 448
140 Perforeur	991	1 021	1 052	Position IIIB, indice 170	4 131	4 255	4 374
145 Vérifieur	996	1 027	1 057				
150 Aide-opérateur ..	1 031	1 062	1 094				
160 Opérateur 1 ^{er} éch.	1 099	1 133	1 166				

PRIMES D'ANCIENNETÉ

A — Ouvriers mensualisés — Les ouvriers mensualisés ayant au moins quatre ans d'ancienneté, bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de base pour 173 h 33.

Montant des primes d'ancienneté applicables à compter du 1^{er} avril 1974.

	Salaire minimum pr 173,33	De 4 ans à 7 ans exclus 3%	De 7 ans à 10 ans exclus 4%	De 10 à 13 ans exclus 6%	De 13 à 16 ans exclus 7%	De 16 à 19 ans exclus 8%	De 19 à 22 ans exclus 9%	A partir de 22 ans 10%
OUVRIERS DE L'AUTOMOBILE								
Mancœuvre ordinaire	979,31	29,38	39,17	58,76	68,55	78,34	88,14	97,93
Mancœuvre de poste	979,31	29,38	39,17	58,76	68,55	78,34	88,14	97,93
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	984,50	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-mécanicien 2 ^e échelon	1 010,50	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Mécanicien 1 ^{er} échelon	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Mécanicien 2 ^e échelon	1 189,04	35,67	47,56	71,34	83,23	95,12	107,01	118,90
Mécanicien 3 ^e échelon	1 291,31	38,74	51,65	77,48	90,39	103,30	116,22	129,13
Aide-tôlier 1 ^{er} échelon	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-tôlier 2 ^e échelon	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Tôlier 1 ^{er} échelon	1 161,31	34,84	46,45	69,68	81,29	92,90	104,52	116,13
Tôlier 2 ^e échelon	1 254,91	37,65	50,20	75,29	87,84	100,39	112,94	125,49
Tôlier 3 ^e échelon	1 329,44	39,88	53,18	79,77	93,06	106,36	119,65	132,94
Aide-peintre	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Ponçeur-lustreur	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Peintre en voitures	1 161,31	34,84	46,45	69,68	81,29	92,90	104,52	116,13
Peintre raccordeur	1 310,37	39,31	52,41	78,62	91,73	104,83	117,93	131,03
Sellier	1 254,91	37,65	50,20	75,29	87,84	100,39	112,94	125,49
Ferreur	1 254,91	37,65	50,20	75,29	87,84	100,39	112,94	125,49
OUVRIERS DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE								
Mancœuvre	979,31	29,38	39,17	58,76	68,55	78,34	88,14	97,93
Aide-mécanicien 1 ^{er} échelon	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-mécanicien 2 ^e échelon	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Mécanicien 1 ^{er} échelon	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Mécanicien 2 ^e échelon	1 189,04	35,67	47,56	71,34	83,25	95,12	107,01	118,90
Mécanicien 3 ^e échelon	1 291,31	38,74	51,65	77,48	90,39	103,30	116,22	129,13
ELECTRICIEN DE L'AUTOMOBILE								
Aide-électricien 1 ^{er} échelon	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-électricien 2 ^e échelon	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Electricien 1 ^{er} échelon	1 114,51	33,44	44,58	66,87	72,08	89,16	100,30	111,45
Electricien 2 ^e échelon	1 206,38	36,19	48,26	72,38	84,45	96,51	108,57	120,64
Electricien 3 ^e échelon	1 305,17	39,16	52,21	78,31	91,36	104,41	117,47	130,52
Electricien de l'automobile	1 377,97	41,34	55,12	82,68	96,46	110,24	124,02	137,80
RADIATEURISTE								
Aide-Radiateuriste 1 ^{er} échelon	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-radiateuriste 2 ^e échelon	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Radiateuriste 1 ^{er} échelon	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Radiateuriste 2 ^e échelon	1 189,04	35,67	47,56	71,34	83,23	95,12	107,01	118,90
Radiateuriste 3 ^e échelon	1 291,31	38,74	51,65	77,48	90,39	103,30	116,22	129,13
OUVRIER DE REPARATION DE CARROSSERIE								
Monteur-limeur	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Finisseur	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Menuisier bois	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Menuisier métallique	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Charron	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Sellier d'établ	1 085,05	32,55	43,40	65,10	75,95	86,80	97,65	108,51
Aide-ferreur 1 ^{er} échelon	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Aide-ferreur 2 ^e échelon	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Ferreur 1 ^{er} échelon	1 161,31	34,84	46,45	69,68	81,29	92,90	104,52	116,13
Ferreur 2 ^e échelon	1 254,91	37,65	50,20	75,29	87,84	100,39	112,94	125,49
OUVRIERS DE L'IMPORT:								
Aide-magasinier	979,31	29,38	39,17	58,76	68,55	78,34	88,14	97,93
Magasinier	984,51	29,54	39,38	59,07	68,92	78,76	88,61	98,45
Magasinier contrôleur	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05
Cariste	1 010,51	30,32	40,42	60,63	70,74	80,84	90,95	101,05

B - COLLABORATEURS

La prime d'ancienneté de cette catégorie de personnel est établie en fonction du SALAIRE MINIMUM DE L'EMPLOI OCCUPÉ PAR L'INTÉRESSÉ ET PROPORTIONNELLEMENT À L'HORAIRE DE TRAVAIL (ce minimum supportant donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

	3% après	3 ans d'ancienneté
5%	—	5
6%	—	6
7%	—	7
8%	—	8
9%	—	9
10%	—	10
11%	—	11
12%	—	12
13%	—	13
14%	—	14
15%	—	15
17%	—	20

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-47 du 16 mai 1974 ayant trait aux salaires minima du personnel des études de notaires, à compter du 1^{er} avril 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des études de notaires, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} avril 1974.

A. - SALAIRES MENSUELS MINIMA

Catégories	Coef.	Salaires
<i>Employés :</i>		
1	160	1.200 F.
2	160	1.200
3	164	1.200
4	170	1.200
5	184	1.200
6	196	1.200
7	200	1.200
8	210	1.260
9	226	1.356
10	246	1.476
11	260	1.560
12	282	1.692
<i>Techniciens :</i>		
Clerc 3 ^e catégorie	266	1.596
Comptable taxateur	320	1.920
Clerc 2 ^e catégorie	330	1.980
Clerc 1 ^{re} catégorie	427	2.562
<i>Cadres :</i>		
Caissier taxateur	440	2.640
Clerc hors rang	480	2.880
Sous-Principal	550	3.300
Principal clerc	615	3.690 à 4608

B. - EXPÉDITION À LA TACHE

Le salaire de la page d'expédition à la main, fixé par l'article 25 de la Convention Collective à 1/608^e du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 170) et arrondi au demi-centime supérieur est porté à :

$$\frac{1200}{608} = 1,97$$

à compter du 1^{er} avril 1974.

Le salaire de la page d'expédition à la machine fixé par l'article 25 de la Convention collective à 1/752^e du salaire

mensuel de la dactylo notariale (coefficient 196) et arrondi au demi-centime supérieur est porté à :

$$\frac{1200}{752} = 1,60$$

à compter du 1^{er} avril 1974.

C. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Le personnel des études bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

— à raison de 3% après 3 ans de présence,

— 1% ensuite par année de présence avec maximum de 18%.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 74-48 du 17 mai 1974 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} mai 1974 et du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} mai 1974 et 1^{er} juillet 1974 :

Coefficients	Salaires	
	au 1.5.74	au 1-7-74
73	6,02 F.	6,15 F.
76	6,27	6,41
80	6,60	6,74
85	7,01	7,17
90	7,42	7,59
95	7,84	8,01
97	8,00	8,18
98	8,08	8,26
100	8,25	8,43
105	8,66	8,85
110	9,07	9,27
115	9,49	9,69

120	9,90	10,12
125	10,31	10,54
130	10,72	10,96
135	11,14	11,38
140	11,55	11,80
145	11,96	12,22
150	12,37	12,65

Le salaire minimum garanti est porté à 1.100 F. au 1^{er} mai 1974 pour atteindre 1.125 au 1^{er} juillet 1974 pour 174 heures de travail.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.

de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %
	2 ^e semestre	35 %
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	45 %
	2 ^e semestre	55 %
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %
	2 ^e semestre	80 %
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	95 %
	2 ^e semestre	100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant a été fixé à 23 F. à la date du 1^{er} janvier 1974 (23,62 F. au 1^{er} mai 1974 et 24,15 F. au 1^{er} juillet 1974) a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale brute et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-49 du 17 mai 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1^{er} avril 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté de Monaco, dans ce secteur professionnel à compter du 1^{er} avril 1974.

A. — SALAIRES

Classification	Coef.	Salaires minima	
		horaires mensuels	Salaires minima garantis
		(1)	(2)
Manœuvre ordinaire..	100	5,080	883,60
Manœuvre spécialisé..	115	5,842	1.016,10
Manœuvre force	120	6,996	1.060,30
Ouvrier spécialisé	125	6,350	1.104,45
Ouvr. qual. 1 ^{er} échelon	135	6,858	1.192,80
Ouvr. qual. 2 ^e échelon	145	7,366	1.281,20
Ouvr. hautement qualif.			
1 ^{er} échelon.....	160	8,128	1.413,70
Ouvr. hautement qualif			
2 ^e échelon	170	8,636	1.502,05

(1) le salaire minimum mensuel est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 8,8356 F.

(2) Cette rémunération minimum est garantie quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale; elle comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exception des heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

b) *Appointement minimum des employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres* (base 40 heures hebdomadaires).

La valeur du point sur laquelle sont calculés les minima est de 8,8356 F. au 1^{er} avril 1974.

La rémunération minimale garantie pour un mois sur la base de 40 heures par semaine ne pourra être inférieure à 1.179,25 F. au 1^{er} avril 1974.

B. - CLASSIFICATION

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

C. - PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est rappelé qu'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % du salaire minima de la catégorie professionnelle est due à toutes les catégories professionnelles après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

Cette prime s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-50 du 20 mai 1974 relative au jeudi 13 juin 1974 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 13 juin 1974 (Fête-Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Fête Dieu est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

Circulaire n° 74-51 du 20 mai 1974 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et, à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

**

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est « fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés :*

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1^o) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2^o) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12×4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3^o) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine; c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

$$\text{La durée de son congé sera de } 11 \times 2 = 22 \text{ jours ouvrables.}$$

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1^{er} août 1973; il ne reprendra son travail que le 30 août 1973 car les 4 dimanches et le jour férié légal (Assomption mercredi 15 août 1973 — Loi n° 798 du 18.2.66) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1^o) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au $\frac{1}{12}$ de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1^{er} mai 1973 - 30 avril 1974).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixants quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^o méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^o méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 1.200 francs et qui a perçu une somme de 200 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au jeudi 5 août 1974.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{1.200 \text{ F} + 200 \text{ F}}{173,33} = 8,07 \text{ F}$$

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

- la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le jeudi 15 août jour férié légal (Loi n° 798) soit du 5 août au 2 septembre inclus ;
- le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (jeudi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$8,07 \text{ F} \times 168 = 1.355,76 \text{ F}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 5 août 1974, un manoeuvré a gagné :

48 h. (6 × 8) à 7 F	336 frs
8 majorées à 25 %	14 frs
Bonification	120 frs
Prime pour travail dangereux...	60 frs
Total hebdomadaire	530 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$530 \text{ F.} : 48 \text{ h.} = 11,04 \text{ francs.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le jeudi 15 août, il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :
 $11,04 \text{ frs} \times 200 \text{ heures} = 2.208 \text{ francs.}$

C) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6% au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.*

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) *Fermeture de l'entreprise.*

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4°) *Indemnité compensatrice de congés payés.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) *Durée du congé.*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison

de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).*

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) *pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :*

— au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).

b) *pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :*

— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps qu'on son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage Indus- « triel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) Nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas ..	4,50 F par jour
— salariés bénéficiant de deux repas....	9,00 F par jour

b) Logement :

— pour 1 personne	0,67 F par jour
— pour 2 personnes	0,99 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;

2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);

3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;

4°) la date d'entrée en service du salarié;

5°) la durée du congé annuel;

6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);

7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 74-52 du 21 mai 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — Conformément aux nouveaux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sont fixés ainsi qu'il sult à compter du 1^{er} mars 1974.

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » et « NON CLASSES TOURISME »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle	Sentence Plens 12 %
100	978,00F.	978,00F.	117,36 F.
105	978,00	978,00	117,36
110	978,00	978,00	117,36
115	978,00	978,00	117,36
120	980,00	979,00	117,48
125	982,00	980,00	117,60
130	984,00	981,00	117,72
135	986,00	982,00	117,84
140	988,00	983,00	117,96
145	990,00	984,00	118,08
150	992,00	985,00	118,20
155	994,00	986,00	118,32
160	996,00	987,00	118,44
165	998,00	988,00	118,56
170	1.000,00	989,00	118,68
175	1.002,00	990,00	118,80
180	1.004,00	991,00	118,92
185	1.006,00	992,00	119,04
190	1.008,00	993,00	119,16
195	1.010,00	994,00	119,28
200	1.012,00	995,00	119,40
220	1.020,00	999,00	119,88
240	1.028,00	1.003,00	120,36
260	1.036,00	1.007,00	120,84
270	1.040,00	1.009,00	121,08
280	1.044,00	1.011,00	121,32
290	1.048,00	1.013,00	121,56
300	1.052,00	1.015,00	121,80
320	1.060,00	1.019,00	122,28

N.B. A tous ces salaires de base, il y a lieu d'ajouter la valeur de la nourriture soit 228,28 F. et

A compter du 1^{er} mai 1974

— aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. : 1.043,25 F.

— la valeur de la nourriture est portée à 234 F.

— la sentence Plens (12 %) doit être calculée sur les salaires de base au 1^{er}/5/74.

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	salaire de base	Eventuellement		Total
		Sentence Plens 12%	Nourriture	
9 h 20 par nuit	985,00 F	118,20 F	228,28 F	1.331,48 F
10 h 20 par nuit	1105,12	132,61	228,28	1.466,01
11 h 20 par nuit	1225,24	147,03	228,28	1.600,55

Salaires mensuels

FEMMES DE CHAMBRE :

		Salaire de base	Sentence Piens	Nourriture	Total
Coefficient	115 — de 2 ans de pratique	978,00	117,36	228,28	1.323,64
«	130 + de 2 ans de pratique.....	981,00	117,72	228,28	1.327,00
«	145 + de 3 ans de pratique	984,00	118,08	228,28	1.330,36

FILLES DE SALLE :

Coefficient	155	986,00	118,32	228,28	1.332,60
-------------	-----------	--------	--------	--------	----------

Salaires horaires

FEMMES DE CHAMBRE :

base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - Sentence Piens incluse 12 %.

Non nourrie	6,82 F
Nourrie 1 repas	6,24
Nourrie 2 repas	5,65

FEMMES DE MENAGE

Coefficient 100

Non nourrie	6,19
Nourrie 1 repas	5,60
Nourrie 2 repas	5,02

N.B. - A compter du 1^{er} mai 1974 aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. 1.043,25 F.

— la valeur de la nourriture est portée à 234 F.

— la sentence Piens (12 %) doit être calculée sur les salaires de base au 1/5/74.

CATÉGORIE « 2 Etoiles »

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle	Sentence Piens
100	978,00 F.	978,00 F.	117,36 F.
105	978,00	978,00	117,36
110	978,00	978,00	117,36
115	978,00	978,00	117,36
120	981,00	979,50	117,54
125	984,00	981,00	117,72
130	987,00	982,50	117,90
135	990,00	984,00	118,08
140	993,00	985,50	118,26
145	996,00	987,00	118,44
150	999,00	988,50	118,62
155	1.002,00	990,00	118,80
160	1.005,00	991,50	118,98
165	1.008,00	993,00	119,16
170	1.011,00	994,50	119,34

175	1.014,00	996,00	119,52
180	1.017,00	997,50	119,70
185	1.020,00	999,00	119,88
190	1.023,00	1.000,50	120,06
195	1.026,00	1.002,00	120,24
200	1.029,00	1.003,50	120,42
220	1.041,00	1.009,50	121,14
240	1.053,00	1.015,50	121,86
260	1.065,00	1.021,50	122,58
270	1.071,00	1.024,50	122,94
280	1.077,00	1.027,50	123,30
290	1.083,00	1.030,50	123,66
300	1.089,00	1.033,50	124,02
320	1.101,00	1.039,50	124,74

N.B. - A tous ces salaires de base, il y a lieu d'ajouter la valeur de la nourriture soit 228,28 F. ct.

A compter du 1^{er} mai 1974 :

— aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. : 1043,25 F

— La valeur de la nourriture est portée à 234 F.

— La sentence Piens (12 %) doit être calculée sur les salaires de base au 1^{er} mai 1974.

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

Salaires mensuels	Eventuellement		Nourri- ture	Total
	Salaire de base	Sentence Piens 12 %		
9 h 20 par nuit	988,50	118,62	228,28	1.335,40
10 h 20 par nuit	1.109,14	133,10	228,28	1.470,52
11 h 20 par nuit	1.229,78	147,57	228,28	1.605,63

Salaires mensuels

FEMMES DE CHAMBRE

	Salaire de base	Sentence Piens	Nourriture	Total
Coefficient 115 — de 2 ans de pratique	978,00	117,36	228,28	1.323,64
Coefficient 130 + de 2 ans de pratique	982,50	117,90	228,28	1.328,68
Coefficient 145 + de 3 ans de pratique	987,00	118,44	228,28	1.333,72

FILLES DE SALLE

Coefficient 155	990,00	118,80	228,28	1.337,08
-----------------------	--------	--------	--------	----------

Salaires horaires

FEMMES DE CHAMBRE :

base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12% incluse

Non nourrie	5,84 F.
Nourrie 1 repas	5,25
Nourrie 2 repas	5,67

FEMMES DE MÉNAGE :

Coefficient 105

Non nourrie	6,19 F.
Nourrie 1 repas	5,60
Nourrie 2 repas	5,02

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »		
Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	978,00	978,00
110	978,00	978,00
115	978,00	978,00
120	988,20	985,10
125	998,40	992,20
130	1.008,60	999,30
135	1.018,80	1.006,40
140	1.029,00	1.013,50
145	1.039,20	1.020,60
150	1.049,40	1.027,70
155	1.059,60	1.034,80
160	1.069,80	1.041,90
165	1.080,00	1.049,00
170	1.090,20	1.056,10
175	1.100,40	1.063,20
180	1.110,60	1.070,30
185	1.120,80	1.077,40
190	1.131,00	1.084,50
195	1.141,20	1.091,60
200	1.151,40	1.098,70
220	1.192,20	1.127,10
260	1.273,80	1.183,90
270	1.294,20	1.198,10
280	1.314,60	1.212,30
320	1.396,20	1.269,10
330	1.416,60	1.283,30
360	1.477,80	1.325,90
370	1.498,20	1.340,10
375	1.508,40	1.347,20
380	1.518,60	1.354,30
400	1.559,40	1.382,70
450	1.661,40	1.453,70

N.B. - A tous ces salaires de base, il y a lieu d'ajouter la valeur de la nourriture soit 228,28 F. et,

A compter du 1^{er} mai 1974 :

- aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. : 1.043,25
- la valeur de la nourriture est portée à 234 F.
- la sentence Piens (12 %) doit être calculée sur les salaires de base au 1^{er} mai 1974.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »		
Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	978,00	978,00
110	978,00	978,00
115	978,00	978,00
120	989,90	985,65
125	1.001,80	993,30
130	1.013,70	1.000,95
135	1.025,60	1.008,60
140	1.037,50	1.016,25
145	1.049,40	1.023,90
150	1.061,30	1.031,55
155	1.073,20	1.039,20
160	1.085,10	1.046,85
165	1.097,00	1.054,50
170	1.108,90	1.062,15
175	1.120,80	1.069,80
180	1.132,70	1.077,45
185	1.144,60	1.085,10
190	1.156,50	1.092,75
195	1.168,40	1.100,40
200	1.180,30	1.108,05

220	1.227,90	1.138,65
260	1.323,10	1.199,85
270	1.346,90	1.215,15
280	1.370,70	1.230,45
320	1.465,90	1.291,65
330	1.489,70	1.306,95
360	1.561,10	1.352,85
370	1.584,90	1.368,15
375	1.596,80	1.375,80
380	1.608,70	1.383,45
400	1.656,30	1.414,05
450	1.775,30	1.490,55

N.B. - A tous ces salaires de base il y a lieu d'ajouter la valeur de la nourriture 228,28 F. au 1^{er} mai 1974: 234 F.

SALAIRES « CUISINE »

HOTELS « 3 ÉTOILES » et « 4 ÉTOILES »

Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		F.	F.
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	de gré à gré
— moins de 10 personnes ..	345	1.664,00	1.811,00
Sous chef de cuisine	330	1.622,00	1.760,00
Chef pâtissier :			
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.622,00	1.760,00
Pâtissier seul, Chef de partie saucier	270	1.454,00	1.556,00
Chef de cuisine travaillant seul			
— Hôtel 4 étoiles	280		1.590,00
— Hôtel 3 étoiles	270	1.454,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
— Hôtel 4 étoiles	275		1.573,00
— Hôtel 3 étoiles	265	1.440,00	
Chef de cantine	320	1.594,00	1.726,00
Communard	220	1.314,00	1.376,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.198,00	1.220,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.148,00	1.165,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.098,00	1.110,00

Primes de blanchissage et de salissures :

— Vestes blanches	30 F. par mois
— Cuisiniers	30 F. par mois
— Salissures	20 F. par mois

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 228,28 F. au 1^{er} mai 1974: 234 F.

SALAIRES « CUISINE »

HOTELS « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »

ET NON CLASSES TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires F.
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.468,00

Sous chef de cuisine	330	1.438,00
Chef pâtissier :		
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.438,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier....	270	1.318,00
Chef de cuisine travaillant seul.....	270	1.318,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	220	1.218,00
Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	1.066,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	1.046,00
Commis de moins de 2 ans de métier.	160	*1.026,00

* à compter du 1^{er} mai 1974 : 1.043,25

Primes de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	30 F. par mois
— Cuisiniers	30 F. par mois
— Salissure	20 F. par mois

N.B. — à tout ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 228,28 F.

au 1^{er} mai 1974 : 234 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS

Une première mondiale.

...le lundi 20 mai, Salle du Gaumont (décorée de fleurs rouges et blanches par milliers) au profit de la Croix-Rouge Montégasque avec la projection du dernier film de Giuseppe Petroni Griffi, *Identikit*, tiré du roman *The driver's seat* de Muriel Spark, avec Elizabeth Taylor.

Cette soirée, rehaussée de la présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, a réuni de très nombreuses personnalités du monde du spectacle et du monde des affaires qui ont pu ainsi applaudir la fascinante artiste américaine venue spécialement à Monte-Carlo pour assister à cette soirée véritablement triomphale. A ses côtés, Mona Washbourne et Guldo Mannari, qui font également partie de la distribution; Franco Manno, auteur de la musique du film et chef d'orchestre (dont les fidèles de l'Opéra de Monte-Carlo ont eu le privilège, la saison dernière, d'apprécier la souriante fermeté) et, bien entendu, Giuseppe Petroni Griffi. Ce dernier, au cours d'une conférence de presse tenue avant la projection, avait notamment précisé : « Le charme d'*Identikit* est justement l'histoire inexplicable au centre de laquelle se trouve un personnage dont les moeurs échappent à toute observation, toujours prêt à nous démentir dès que nous en avons saisi le sens. Pour un personnage de ce genre, il fallait une actrice de renom et belle comme Elizabeth Taylor. Aucune autre actrice n'aurait pu l'être. « *Identikit* » est une des rares identifications entre actrice et personnage, un rapport secret qui s'établit inconsciemment entre l'interprète et le rôle qui lui est confié. Ce n'est donc pas par hasard qu'elle s'est proposée d'elle-même, nous disant qu'elle avait lu *Identikit* et le trouvait extraordinaire, tout à fait adapté à ses possibilités artistiques ».

Ceux qui ont vu le film, ne contrediront pas les propos enthousiastes de son metteur en scène. L'Elizabeth Taylor d'*Identikit* est, incontestablement dans la peau de son personnage. Est-ce là un compliment — ou le contraire? En mon âme et conscience c'est un compliment... je le jure!

Le Grand Echiquier à Monte-Carlo.

La célèbre émission mensuelle de Jacques Chancel — l'une des plus suivies sur la Première Chaîne de l'O.R.T.F. — était transmise, le 22 mai, en direct, de l'Opéra de Monte-Carlo.

« Particulièrement dense, riche, brillante, l'émission était à la hauteur des circonstances ». Cette appréciation de Patrice de Nussac parue, le lendemain, dans la page *Télévision* de *France-Soir* résume, je crois, l'impression d'ensemble de ce *Grand Echiquier* venu chez nous pour marquer, à sa manière, le 25^e anniversaire du règne de S.A.S. le Prince.

D'emblée, le déroulement du *général* nous mettait dans l'ambiance avec des vues nocturnes de ce Pays-Lumière qu'est devenue la Principauté et, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, un peu perdu dans son immensité, le Quintette Pro Arte jouant — ai je besoin de préciser à la perfection — le scherzo du quintette de Brahms pour piano et cordes.

Et nous voici Salle Garnier. Non pas la Salle Garnier qui nous est familière... mais une Salle Garnier ayant perdu ses fauteuils d'amphithéâtre au profit d'une scène supplémentaire installée sous la Loge Princièrre (fleurie d'un immense bouquet), faisant face à la vraie et suffisamment vaste pour accueillir l'Orchestre National au complet. Un podium, également, aménagé avec goût, sur le coté-atrium de la bonbonnière tarabiscotée et dorée qui est ce soir un peu déconcertée, semblait-il, d'être ainsi transformée en super-studio de télévision. Gros plan sur ce podium où ont pris place, autour de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse, en stricte robe sombre, Marie Bell, en péplum clair et gants blancs, Serge Lifar, Alain Decaux, Jacques Médecin, député-maire de Nice, Marthe Keller et, bien sûr, Jacques Chancel.

Plateau exceptionnel. Serge Lifar, donc, soupirant après la grande époque monte-carlinoise des Ballets Russes (il en était); Jacques Médecin, confirmant que son Festival du Livre aura bien lieu l'année prochaine; Alain Decaux racontant à nos Princes... l'Histoire de Monaco; Marie Bell parlant peu... mais si bien; Marthe Keller contestant au Festival de Cannes le droit de... contester *Toute une vie* dont elle est la vedette... et puis — je vous les livre en vrac — l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo interprétant, sous la conduite de Massimo Freccia, l'Ouverture de l'*Echelle de Soie* de Rossini, le *Songe d'une Nuit d'Eté* de Mendelsshon et le Prélude du 3^e acte de *Lohengrin* de Richard Wagner et donnant, entre temps, la réplique à Aldo Ciccolini (et son piano) dans des extraits du Concerto de Liszt et à Christian Ferras (et son violon), dans un mouvement du Concerto de Mendelsshon (déjà cité); Joséphine Baker faisant appel à ses *deux amours*; Françoise Mallet-Jorris évoquant — en connaissance de cause puisqu'elle l'obtint en 1965 — le Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre et se risquant ensuite à entonner la chansonnette avec Marie-Paule Bell dont elle est l'érudite parolière; la même Marie-Paule Bell chantant aussi — et Dieu merci — toute seule... et encore Amalia Rodriguez, Michel Delpech, Claudine Régnier, les Ballets de Monte-Carlo et Eva Avdokina, de l'Opéra de Berlin, dansant Chopin et Roland Petit et ses ballets avec Claire Motte, Richard Duquénoy et Denis Ganion virevoltant un pas de trois; Jeannette Pilou, bel-cantant Massenet et Puccini, Luigi Alva faisant de même avec Donizetti et Rossini; les pilotes Marie-Claude Beaumont, Jacky Stewart et Graham Hill dissertant sur le Grand Prix de Monaco; Aimé Barelli et sa grande formation, et, bien sûr, l'excellent Orchestre du Grand Echiquier dirigé par Pierre Rabbath.

Les points forts de l'émission : l'interview, enregistrée et filmée au Palais, de S.A.S. le Prince par Jacques Chance; celle, enregistrée et filmée au Musée Océanographique, du Commandant Jacques-Yves Cousteau sur la pollution... et sur cette vérité (qui est toujours bonne à rappeler) que la terre ne pourrait vivre sans la mer; la courte séquence sur les automates de la collection de Galéa (qui font, désormais, la renommée de notre Musée National) et la projection d'un extrait du film *Beau Fixe à New York* avec un numéro étonnant de Gene Kelly sur patins à roulettes.

Pour le côté anecdotique, je me permets de signaler le sourire discret avec lequel notre Prince a accueilli, dans le cours de l'émission, la nouvelle de la victoire de l'équipe de Football de l'A.S. Monaco sur celle du Paris F.C.

Quelques spectateurs privilégiés avait eu accès Salle Garnier. Parmi eux, les boxeurs Benny Briscoe et Rodrigo Valdez venant prendre ensemble quelques moments de détente avant leur affrontement du samedi 25 mai au Stade Louis II.

La Fête des Mères.

Les jeunes mamans, en séjour à la Maternité de la Polyclinique Princesse Grace ont eu l'agréable surprise de recevoir le dimanche 26 mai, fleurs et cadeaux des mains de la Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, M^{me} Fernande Settimo. M^{me} Settimo avait été chargée de cette aimable mission par S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque.

A la Mairie de Monaco, la Fête des Mères a donné lieu, comme chaque année, à une souriante manifestation qui, en raison du Grand Prix Automobile, a été avancée au vendredi 24 mai. Six Mères de Famille, particulièrement méritantes, choisies par le Comité de Coordination des questions sociales, ont été à l'honneur. Il s'agit de M^{mes} Raymonde Lajoinie, Madeleine Fay, Catherine Aureglia, Jeanne Mondicelli, Antoinette Ricciardi et Françoise Ammirati. Chacune d'elles a reçu des fleurs, un cadeau et une médaille de la Ville de Monaco. De nombreuses personnalités s'étaient jointes à notre Maire, M. J.-L. Médecin, pour cet hommage officiel de reconnaissance et d'affection rendu non seulement aux Mères présentes mais à toutes les Mamans de la Principauté.

Les Expositions.

Le *Chénier*, à la Galerie des Arts Contemporains, *Lorjou*, dans l'Atrium du Casino. Deux Expositions qu'il faut visiter longuement. (Non dans le brouhaha des jours de vernissage). La première, pour mieux connaître ou (c'est mon cas), découvrir une peinture vraie, solide, percutante : par l'équilibre de ses volumes et la lumière, totale, qui joue dans ses couleurs. La seconde, tout simplement, pour admirer et, si possible, sans commentaires. L'Exposition *Lorjou* jusqu'au 7 juin. L'Exposition *Le Chénier* jusqu'au 13.

Monaco Monte-Carlo '74.

Ce titre est celui d'une nouvelle revue trimestrielle, éditée par la Direction du Tourisme et des Congrès, et tirée sur les presses de l'Imprimerie Nationale. Le premier numéro, publié à l'occasion du 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince, a paru il y a quelques jours. Luxueuse et de bon goût, cette brochure nous offre en guise de couverture une vue en couleurs, fort agréable à regarder, de la Principauté.

Au sommaire, les principales réalisations qui ont jusqu'ici marqué le règne de S.A.S. le Prince, les activités artistiques,

culturelles, mondaines et sportives prévues pour l'année en cours, les congrès, les centres attractifs et de loisirs, le programme des fêtes.

Ces différentes rubriques sont illustrées de très nombreuses photographies.

Le « Journal de Monaco » souhaite la bienvenue à son jeune confrère.

Tourisme et Gastronomie.

Répondant à la double invitation d'*Eptouiki Lines* et de l'*Office National du Tourisme Hellénique*, les représentants des Agences de Voyages de la Principauté et de la Côte d'Azur se sont retrouvés, au soir du 17 mai, dans le cadre campagnard et pourtant cossu d'un restaurant réputé des environs de Nice.

Il fut question, bien entendu, de croisières en Méditerranée et des nombreux agréments, spirituels et autres, que propose la Grèce à ses visiteurs.

La table officielle était présidée par le Consul Général de Grèce à Monaco et M^{me} Gabriel Ollivier qui avaient, à leurs côtés, le Consul de Grèce à Cannes et M^{me} Ajax Menekretis.

Le Sport.

Avec un Championnat du Monde de Boxe et un grand Prix Automobile de Formule 1 comptant pour le Championnat du Monde des Conducteurs, la Principauté de Monaco a réalisé — sur le plan sportif — le plus prestigieux coup double qu'il soit possible d'imaginer! Ajoutez à ces deux affiches sensationnelles un grand Prix Automobile de formule 3, le Grand Prix Automobile Féminin et le Challenge européen de Formule Renault... et vous admettez avec moi que le « Journal de Monaco » est en droit, une fois n'est pas coutume, de consacrer quelques lignes au Sport!

Le Championnat du Monde des poids moyens, le samedi 25 mai, en nocturne, au Stade Louis II, en présence de S.A.S. le Prince accompagné de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline.

Autour du ring illuminé par une quinzaine de projecteurs puissants, de jolies femmes, friandes, (peut-être), d'arcades sourcilières en sang; des personnalités du tout Monaco et du tout Côte d'Azur. Deux *débutants*, Philippe et Henri Giscard d'Estaing, les 2 fils du Président de la République. Quelques célébrités : Alain Delon, Jean-Paul Belmondo, Claude Lelouch, Antonella Lualdi, Marthe Keller, Mireille Daré, pour le cinéma; Jacky Stewart, Jean-Pierre Beltoise, Henri Pescarolo, Clay Regazzoni, Niki Lauda, pour l'automobile... d'autres encore dont j'ai, depuis, oublié les noms malgré leur grande notoriété... excusez moi!

Après quelques combats qui mettent en appétit le public, le choc tant attendu oppose (il est 22 heures) l'Américain Benny Briscoe et le Colombien Rodrigo Valdez, deux beaux athlètes, le premier du type bulldozer et le second... plus gracieux (relativement)! Cérémonial habituel. Hymnes nationaux.

Et dès le coup de gong, Valdez part à l'attaque. Le roc Briscoe résiste et frappe comme un sourd... le plus souvent dans le vide... pour tomber KO au 7^e round pour la première fois de sa carrière jusqu'ici fulgurante.

Champion du monde des poids moyens aux yeux de la W.B.C. (World Boxing Corporation) Rodrigo Valdez rencontrera-t-il Carlos Monzon qui, lui, est toujours reconnu comme tel par la W.B.A. (World Boxing Association)?... voilà la question qui met en transe, paraît-il, les spécialistes en la matière et les impresari. N'étant ni l'un ni l'autre, je n'épiloguerai pas davantage sur cette péripétie pugilistique ajoutant toutefois, car le côté anecdotique me passionne toujours, que, vainqueur, Rodrigo Valdez a dû être hospitalisé pour troubles enceph-

liques (sans gravité peut-être) mais qui prouvent que, vaincu, Benny Briscoe reste un très fort cogneur.

Des autres combats de la soirée, je retiendrai seulement celui opposant le vétéran Emile Griffith (U.S.A.) au Colombien Renato Garcia, ce dernier tout auréolé de 29 victoires et zéro défaite. Eh bien, Renato Garcia a succombé aux points mais de justesse à l'issue des 10 rounds d'une très belle empoignade.

Quant au 32^e Grand Prix Automobile de Monaco, doté de la Coupe de S.A.S. le Prince, le dimanche 26 mai, devant une affluence record et par un temps à 100 % d'été, il fut fertile en incidents (mécaniques) puisque sur 25 partants, 9 seulement bouclèrent les 72 tours, soit 255 km 624 du célèbre circuit dans la cité.

Ouverte par le traditionnel tour d'honneur effectué par LL.AA.SS. le Prince — au volant de sa Mercedes — et la Princesse, la course était de bout en bout passionnante malgré les abandons successifs et souvent même spectaculaires. C'est le Suédois Ronnie Peterson, sur Lotus qui finalement l'emportait à la moyenne horaire de 129 km 940, devant l'Africain du Sud Jody Scheckter, sur Tyrrell à 29 secondes, le Français Jean-Pierre Jarier, sur Shadow, à 49 secondes et le Suisse Clay Regazzoni, sur Ferrari, à 1 minute 3 secondes. Une arrivée véritablement dans un *mouchoir de poche*... comme disent les journalistes imaginatifs.

Comme les quelques dizaines de milliers de spectateurs... ceux des tribunes et ceux installés, depuis l'aube, sur les divers points stratégiques de la Principauté et des environs ayant vue plus ou moins directe sur le circuit, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et les Enfants Princiers ont pris un très grand intérêt à la course. A Leurs côtés, dans la Loge Princièrre, Philippe et Henri Giscard d'Estaing.

Courus avant le Grand Prix, le Challenge Européen de Formule Renault voyait la victoire d'Alain Couderc et le Grand Prix Féminin, celle de Marie-Claude Beaumont sur Renault 5 LS de 1300 cmc, comme toutes les concurrentes d'ailleurs de cette course dotée de la Coupe de S.A.S. la Princesse Caroline.

D'autre part, disputé sur 24 tours de circuit, soit 78 km 672, le 16^e Grand Prix Monaco F3 était remporté par l'anglais Tom Pryce, sur March, à la moyenne horaire de 122 km 457.

En marge des Grands Prix Automobiles de Monaco, deux soirées de gala ont eu pour cadre, simultanément, le 26 mai, le Sea Club et la Salle Empire de l'Hôtel de Paris. La première était fort sympathiquement organisée par l'Amicale des Chauffeurs Professionnels; la seconde, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par l'A.C.M.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date de ce jour,

Monsieur Roger Orecchia, es qualités de syndic de la faillite de la dame Colette BRUNOT, commerçante à l'enseigne « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE » a été autorisé à continuer l'exploitation dudit fonds de commerce, activité de la dame BRUNOT et a dit que la gestion sera confiée, sous la responsabilité du syndic et sous son contrôle au sieur BUENO, dont le véhicule 2658 sera mis à sa disposition.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 mai 1974.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'Appel de Monaco a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 31 janvier 1974, qui a déclaré le sieur MOLINIE en état de faillite ouverte et commune avec celle, déjà prononcée, de la dame TROLIET.

Monaco, le 22 mai 1974.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé la restitution aux « ATELIERS TECHNIQUES DU LIVRE », la presse Offset type Nebiolo Invicta, format 56 x 83 cm, à la Société « PUBLIVIT » : la machine Miller T.P. 41, aux « EDITIONS DU FLEUVE NOIR » : les quatre typons « Espionnage » n^{os} 1117-1118-1119 et 1120, ainsi que le papier leur appartenant, étant entendu que tous les frais qui pourraient être occasionnés par ces restitutions seront supportés par chacune de ces Sociétés.

Monaco, le 22 mai 1974.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A.M. S.A.M.A.G. » a autorisé le syndic à faire procéder, dès que possible, à la vente aux enchères publiques par le ministère de M^e J.J. Marquet, huissier, de la camionnette Renault R.2132, immatriculée M.C. 5839 et de la camionnette FIAT 200 B. immatriculée M.C. 7917.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A.M. S.A.-M.A.G. » a autorisé le syndic à céder à l'amiable le droit au bail du fonds de commerce situé 17, Boulevard Albert I^{er} à Monaco pour la somme de 200.000 frs qui sera payée comptant par la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » dès la signature de l'acte de vente par-devant notaire et à régler avec les fonds ainsi recueillis les deux créanciers nantis.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.A.M. S.A.-M.A.G. » a autorisé le syndic à résilier le bail intervenu le 15 juin 1972 du fonds de commerce connu sous le nom de « ANTHEOR FRANCE » exploité à Beausoleil 46, avenue du Professeur Langevin et notifier cette décision à M^e Nicolas es-qualités.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé le syndic à restituer à M. Emile BLAISE les caves lui appartenant en échange de quoi ce dernier abandonne le loyer dû à ce jour, fait son affaire personnelle des loyers dûs à la dame BRICOUX et à M. GUIZOL et accorde un droit de passage par ses propres locaux, lors du déménagement du gros matériel.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame Jeanne VAILLAUT gérante libre du restaurant « LE SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n^o 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard Syndic a déposé au Greffe l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monte-Carlo, le 31 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », au capital de 400.000 francs et siège social 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Monsieur Carlo TRAGLIO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Les Caravelles », numéro 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière d'un entrepôt spécial d'avitaillement de navires, denrées alimentaires, vins, alcools, spiritueux, boissons hygiéniques, tabacs et cigarettes, exploité numéro 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 février 1974, Monsieur Dominique MARCHETTO, demeurant, 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} février 1974 pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de cartes postales, timbres-poste pour collections, objets de souvenir et articles pour la photographie sis à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes et Place Saint-Nicolas, à Monsieur Christian GUTTIN, demeurant 5, Place du Palais à Monaco-Ville.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur GUTTIN, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 20 mars 1974, Monsieur Velio RAMELLA et M^{me} Rose, Lucie GIUSTO son épouse, demeurant à Monaco, 41 bis rue Plati, ont consenti à M^{me} Marie-Thérèse CICHERO, épouse de Monsieur Jean, Clément TREGLIA, demeurant à Beau-soleil, 16, Montée du Caroubier, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} avril 1974, la gérance libre du fonds de commerce de Confiserie pâtisserie situé à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Il a été versé un cautionnement de 2.000 f et M^{me} TREGLIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 25 février 1974, Monsieur et Madame Assunto BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, ont donné en gérance libre à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine pour une durée de 2 années, à compter du 1^{er} juin 1974, le Fonds de commerce de boucherie, volailles, charcuterie, lapins et gibier mort, situé à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent.

Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance et au contrat il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 15 mars 1974, Monsieur Kiem-Lioe LIEM et Madame Frieda NJOO son épouse, demeurant le Calypso 34, boulevard d'Italie, ont vendu à Monsieur et Madame Jean-Claude GRENACHE, demeurant à Monaco, 14, rue Honoré Labande, un fonds de commerce de bar, restaurant, vente et fabrication de glaces et vente de coquillages à consommer sur place, situé à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, connu alors sous le nom « CHINATOWN ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame LIEM à l'Étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, M^{me} Jeanne LUSINI, coiffeuse esthétique, demeurant à Monte-Carlo, 20, rue Bellevue, épouse de M. Joseph DERI, a vendu à M^{lle} Joelle Henriette FRANCONI, coiffeuse, demeurant à Beausoleil, 31, rue des Orchidées, un fonds de commerce de coiffure, manucure, soins de beauté, vente de parfumerie, exploité dans partie du rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble situé à Monaco, 19, avenue Pasteur.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 mars 1974, M^{lle} Félicie, Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, rue François Blanc, a consenti à Monsieur Henri, Jean SOLDANO, cuisinier, demeurant à Cap d'Ail « Las Solas », la gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1974 de son fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « SPLENDID PROVENCE », 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs et Monsieur SOLDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA COIFFURE » sis, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo appartenant à M^{me} Jeannine BERTHOD, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 30 janvier 1973 à M^{me} Liliane Henriette LUNGHI, demeurant, 18, rue Oradour sur Glane à Beausoleil pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1973.

Cette période s'est terminée le 31 janvier 1974.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, les 28 janvier et 12 février 1974, M^{me} BERTHOD, sus nommée a donné à partir du 1^{er} février 1974 la gérance libre du fonds de commerce sus-désigné à M^{me} LUNGHI sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

M^{me} LUNGHI, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Premier Avis*

La gérance libre qui avait été consentie par Monsieur Assunto BISTOLFI et Madame Antoinette ZERBONE, son épouse demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à Monsieur Ezio FERRI, concernant un commerce de boucherie, volailles charcuterie, lapins et gibier mort, situé à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent, a pris fin le 31 mai 1974.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de Monsieur et Madame BISTOLFI, 19, rue des Orchidées, dans les dix jours du deuxième avis.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 100.000 Francs

Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne - MONACO
(Principauté de Monaco)

R.C. PRINCIPAUTE DE MONACO 56 S 175

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués le vendredi 14 juin 1974 à 11 heures, Palais de la Scala à Monte-Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1973;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports, Affectation des résultats, Quitus aux Administrateurs, Décharge de son mandat au Commissaire aux comptes;
- 3°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

R.C. MONACO 60 S 0887

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », sont convoqués le vendredi 14 juin 1974 à 12 heures, Palais de la Scala à Monte-

Carlo, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1973;
- 2°) Approbation de ces comptes et de ces rapports, Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs, Décharge de leurs mandats aux Commissaires aux comptes;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Nomination d'un Administrateur;
- 5°) Fixation du montant des jetons de présence;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

< LA MONÉGASQUE >

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 de francs

Siège Social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 20 juin 1974 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1973; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 18 juin 1974.

Le Conseil d'Administration.

« S.A. ALMAR »

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 Francs

Siège Social : 1, rue du Stade - MONACO
R.C. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 20 juin 1974, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1973; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

5°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 18 juin 1974.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Transports Maritimes

Société anonyme au capital de 250.000 francs .

Siège Social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le Jeudi 20 juin 1974, à 11 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration.

2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;

3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1973 et décharge à qui de droit.

4°) Quitus à un Administrateur.

5°) Renouvellement du Conseil d'Administration.

6°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes.

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ LAMARCO »

Société anonyme au capital de 390.000 francs

Siège Social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société Anonyme au capital de 390.000 frs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le Samedi 22 juin à 10 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;

— Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;

— Affectation du résultat d'exercice;

— Quitus au Conseil d'Administration;

— Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs
entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 22 juin 1974 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1973 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Questions diverses (renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

« Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège Social : 14, Avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le lundi 24 juin 1974 à 16 heures, au Siège Social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes.
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1973 et décharge à qui de droit.
- 4°) Quitus à un Administrateur.
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur avec fixation de la durée de son mandat.

6°) Questions diverses.

et immédiatement après, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Décision à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 25 des Statuts.
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », au capital de 400.000 francs et siège social n° 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, établis en brevet, par M° Rey, notaire soussigné, le 14 janvier 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 avril 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M° Rey, le 19 avril 1974.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 19 avril 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 mai 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour;

ont été déposées le 30 mai 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mai 1974.

Signé : J.-C. REY.





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
